## **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PATISSERIE**

#### Avenant N° 102

## barème de la grille nationale des salaires

Le présent avenant est conclu :

#### Entre, d'une part :

- La Confédération Nationale des Artisans Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, Traiteurs de France
- La Confédération Nationale des Glaciers de France

#### et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales de salariés :

- Fédération générale agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT)
- Fédération des syndicats Commerce, Service et Force de vente (CFTC-CSFV)
- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)

Entre les parties soussignées, il a été décidé les mesures suivantes :

## Article 1er: BAREME - DATE D'APPLICATION

Conformément à l'article 37 de la Convention collective de la pâtisserie, une revalorisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1<sup>er</sup>mai 2023 de :

- + 2,22% pour les coefficients de 160 à 185 compris ;
- + 2,00% pour les coefficients suivants.

Le nouveau barème figure en annexe 1.

## **Article 2: CHAMP D'APPLICATION**

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

## **Article 3: EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Les signataires de l'accord réaffirment l'importance qu'ils attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

À cet effet, ils rappellent que les politiques de rémunération doivent être guidées par ce principeimpliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, un traitement similaire entre les femmes et les hommes.

#### **Article 4: EXTENSION**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de laprocédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code dutravail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et del'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Levallois-Perret, le 16 mai 2023.

Pour la Confédération Nationale des Artisans Pour la Confédération Nationale des Glaciers Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, de France, Traiteurs de France,

Pour FGA CFDT

Pour la CFTC CSFV

Pour FGTA FO

# Annexe 1

Annexe 1 applicable à compter du 1er mai 2023			
Coefficient	Salaire horair	e nbre heures	Salaire mensuel
			İ
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
175	11,9188	151,67	1 807,7244
180	12,0620	151,67	1 829,4435
185	12,4299	151,67	1 885,2429
190	12,7194	151,67	1 929,1514
220	14,5962	151,67	2 213,8057
250	16,5750	151,67	2 513,9303
270	17,8908	151,67	2 713,4976
290	19,2372	151,67	2 917,7061
310	20,5632	151,67	3 118,8205
330	21,8892	151,67	3 319,9350
350	23,2152	151,67	3 521,0494
PERSONNEL DE VENTE			
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
175	11,9188	151,67	1 807,7244
180	12,0620	151,67	1 829,4435
200	13,2500	151,67	2 009,6275
210	13,9400	151,67	2 114,2798
250	16,5750	151,67	2 513,9303
	PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS		
	employés		
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
180	12,0620	151,67	1 829,4435
190	12,7194	151,67	1 929,1514
PERSONNEL D'ENTRETIEN			
	ouvriers d'entret		
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
190	12,7194	151,67	1 929,1514
PERSONNEL DE LIVRAISON			
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
180	12,0620	151,67	1 829,4435
190	12,7194	151,67	1 929,1514